



Arrêt

n° 346 664 du 18 mai 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 20 février 2026, le Conseil indiquait ceci :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfants ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation. »

3. Le moyen unique semble fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu ainsi que du devoir de minutie.

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que la partie requérante a été entendue à différentes reprises dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que cette procédure portait spécifiquement sur la question de savoir si la partie requérante réunissait les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de la nature desdits éléments et des spécificités de la procédure de protection internationale, rien n'indique que la partie requérante ait été, dans le cadre de cette procédure, en mesure de faire valoir tous ses arguments à l'encontre d'une mesure d'éloignement.

En l'occurrence, la partie requérante indique que si elle avait été entendue, elle aurait invoqué sa relation avec sa compagne, la naissance de son enfant en Belgique, le fait que sa compagne a une demande de protection internationale en cours en Belgique, ainsi que ses attaches sociales en Belgique.

L'argument de la partie défenderesse selon lequel la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – dont l'introduction n'est pas contestée, mais qui ne semble pas avoir été transmise à la partie défenderesse en temps utile par le Bourgmestre – sera examinée ultérieurement n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Il en va de même du prescrit de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie défenderesse.

4. Il s'ensuit que l'acte attaqué devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que l'ordonnance contrevient à l'enseignement de la CJUE dès lors que la partie requérante a été entendue six mois avant l'adoption de l'acte attaqué, soit à un moment où les éléments qu'elle invoque existaient déjà, et qu'elle s'est abstenue de les faire valoir alors qu'elle savait qu'un ordre de quitter le territoire serait adopté à son encontre. Elle ajoute que la partie requérante devait l'avertir en cas d'évolution de sa situation et cite les arrêts du Conseil n^{os} 240 283 et 291 693.

La partie requérante a quant à elle exposé qu'il ressort de la plaidoirie de la partie défenderesse que celle-ci était au courant des éléments de vie privée et familiale avant la prise de l'acte attaqué et n'en a pas tenu compte, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué. Elle s'est référée pour le surplus à l'ordonnance et a demandé l'écartement des débats de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci étant postérieure à l'acte litigieux.

III. Le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite,

[...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]. » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt Mukarubega, la CJUE a précisé ceci : "Ainsi, étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour." (CJUE, Sophie Mukarubega contre Préfet de police, Préfet de la Seine Saint-Denis, 5 novembre 2014, c-166/13, §60) (le Conseil souligne).

Elle a également indiqué notamment que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] ». Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (ibidem, §§ 62 et 82) (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas indiqué les arrêts de la CJUE dont l'enseignement n'aurait pas été respecté par l'ordonnance. Il est probable cependant qu'elle entende se référer à la jurisprudence déjà citée dans sa note d'observations, soit en particulier à l'arrêt Mukarubega précité, dont elle citait les passages suivants : "67. *En l'occurrence, il convient de constater que la première décision de retour est intervenue à la suite de la clôture de la procédure d'examen du droit de séjour de Mme Mukarubega au titre de l'asile, procédure dans le cadre de laquelle elle a été en mesure d'exposer de manière exhaustive l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, et après qu'elle a épuisé toutes les voies de recours prévues par le droit national concernant le rejet de cette demande.*

68. *Mme Mukarubega n'a d'ailleurs pas contesté qu'elle avait été entendue sur sa demande d'asile, d'une part, par l'OFPRA et, d'autre part, par la CNDA de manière utile et effective et dans des conditions qui lui avaient permis d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. Ce que Mme Mukarubega reproche notamment aux autorités nationales compétentes est de ne pas l'avoir entendue sur l'évolution de sa situation personnelle entre la date de sa demande d'asile et la date de l'adoption de la première décision de retour, soit pendant une période de 33 mois.*

69. *Or, il convient de relever qu'un tel argument n'est pas pertinent, puisque Mme Mukarubega a été entendue une seconde fois sur sa demande d'asile le 17 juillet 2012 par la CNDA, soit six semaines avant la décision de cette dernière de lui refuser l'asile et un peu plus de trois mois avant la première décision de retour.*

70. *Ainsi, Mme Mukarubega a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de la décision de retour avant d'adopter ladite décision prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître la protection juridique de l'intéressée.*

71. *À cet égard, ainsi que M. l'avocat général l'a observé au point 72 de ses conclusions, il convient de relever que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale.*

72. *Il en résulte que, dans de telles circonstances, la première décision de retour prise à l'égard de Mme Mukarubega, à la suite de la procédure qui a conduit à lui refuser le statut de réfugiée et à établir ainsi le caractère irrégulier de son séjour, en est le prolongement logique et nécessaire au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 et a été adoptée en conformité avec le droit d'être entendu".*

Le Conseil relève que, dans l'arrêt précité :

- la CJUE n'a pas indiqué que les Etats membres n'étaient pas tenus, dans l'absolu, d'entendre l'intéressé à la suite de la clôture d'une demande de protection internationale ;
- la CJUE a insisté sur les circonstances de l'espèce et les modalités des auditions ;
- Mme Mukarubega n'a pas contesté avoir été valablement auditionnée lorsqu'elle l'a été ;
- la question de l'évolution de la situation de Mme Mukarubega entre sa demande de séjour et la première décision de retour a été jugée non pertinente par la CJUE car l'intéressée a été entendue à deux reprises et la deuxième fois un peu plus de trois mois avant la prise de cette décision ;
- la seconde décision de retour litigieuse a été prise peu de temps après une audition lui ayant permis de faire valoir d'autres éléments que le simple fait du séjour irrégulier et dont il devait être tenu compte.

S'il est exact que la partie requérante a également été auditionnée à plusieurs reprises (indépendamment de la validité de ces auditions dont il sera question ensuite), et qu'elle a au demeurant pu introduire deux demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en 2021, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse la même année, il convient de tenir compte du fait que la dernière audition a été réalisée en date du 7 mars 2024. En adoptant l'ordre de quitter le territoire litigieux le 31 octobre 2024, soit plus de sept mois plus tard, une évolution suffisamment significative dans la situation individuelle de la partie requérante pouvait se produire et la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement l'ignorer.

En n'auditionnant pas la partie requérante avant la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux eu égard au laps de temps écoulé, la partie défenderesse ne l'a pas mise en mesure de faire valoir des éléments relevant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de manière utile et effective et n'a dès lors pas pu prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

S'agissant de l'argument selon lequel il appartenait à la partie requérante d'informer la partie défenderesse d'une évolution dans sa situation personnelle, il ne peut être admis pour exonérer la partie défenderesse de ses propres obligations. Il convient au demeurant de préciser que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par un courrier recommandé confié à la poste le 2 septembre 2024, adressé au Bourgmestre de sa commune de résidence, comme l'impose la loi du 15 décembre 1980, pour l'aviser de changements intervenus dans sa situation familiale, puisqu'elle annonce notamment la naissance à venir de son enfant.

Ensuite, s'il est exact que lors de son audition du 7 mars 2024, l'enfant était déjà conçu puisque la partie requérante a entendu par la suite annoncer une naissance pour le mois d'octobre, il ne s'agissait toutefois encore que d'un début de grossesse dans le chef de sa compagne, ce qui est susceptible d'expliquer que la partie requérante n'en ait pas fait état à ce moment et dont il convient de tenir compte.

Il convient surtout d'observer que la partie requérante a été conviée à un entretien qualifié par la partie défenderesse elle-même de « minimum » dès lors qu'il s'agissait d'une deuxième demande de protection internationale.

Les circonstances de la cause ne permettent pas d'établir une similarité suffisante entre la situation de la partie requérante et celle de Mme Mukarubega, la partie défenderesse s'abstenant au demeurant de donner des précisions à cet égard. Il n'en demeure évidemment pas moins que les enseignements d'ordre théorique restent applicables pour interpréter le droit d'être entendu invoqué par la partie requérante et l'appliquer en la présente cause.

Pour autant que de besoin, le Conseil relève que son arrêt n° 240 383, invoqué par la partie défenderesse, renseigne que l'intéressé avait été auditionné dans le cadre même de la procédure d'éloignement initiée à son encontre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, dans le second arrêt cité, le Conseil a indiqué qu'il « suffit que la partie défenderesse l'ait entendu au moins une fois, dans le cadre de la procédure administrative, et qu'il ait été averti de son intention de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire, ce que l'intéressé ne conteste pas en l'espèce. C'est à ce dernier, dûment informé de la volonté de la partie défenderesse d'éventuellement lui délivrer un ordre de quitter le territoire, qu'il appartenait ensuite de tenir la partie défenderesse au courant de l'évolution de sa situation, tout spécialement s'agissant de sa vie familiale. » Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement fait état de son intention dans le cadre de cette audition de prendre une décision de retour à l'égard de la partie requérante. C'est à juste titre que la partie requérante dans la présente cause indique que « les références aux déclarations faites durant sa procédure d'asile ne constituent pas une possibilité de faire valoir ces éléments vis-à-vis d'un éventuel ordre de quitter le territoire ».

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, les motifs de l'ordonnance sont confirmés en sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 31 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY